

Questions

- Est-il possible de rajouter une clause dans un contrat de cession permettant de mettre une programmation en stand-by sur ce genre de situation, quand bien même il n'y aurait pas de plainte déposée ?
- Déprogrammation d'un·e artiste suite à des accusations (sans plainte) : comment le prévoir dans les clauses de contrat de cession de spectacle ? Quel dédit pour l'équipe artistique ?
- Possibilité d'ajouter une clause dans le contrat de location avec les structures de production ? Est-ce que ça représente une entrave à la liberté de commerce ?

Une clause résolutoire

■ Définition

Une clause résolutoire est une clause dans laquelle les parties du contrat décident des circonstances dans lesquelles le contrat est résolu, sans qu'il y ait besoin d'une décision du/de la juge. Il faut alors préciser **une obligation qui, si elle n'est pas respectée, entraînera la fin du contrat.**

Il est question de la résolution du contrat et non pas d'une annulation. L'annulation du contrat suppose une rétroactivité des engagements avec un remboursement des frais engagés. Ce qui n'est pas le cas pour la résolution du contrat, il prend juste fin comme s'il avait atteint son terme. Il n'y a donc **pas de remboursement des frais engagés.**

Article 1224 du Code civil :

« La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

Article 1225 du Code civil :

« La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. »

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.»

Pour prévoir la possibilité de mettre fin à un contrat dans la situation où la personne ou le groupe programmé·e a eu des propos ou des comportements problématiques, il est envisageable d'introduire ce type de clause au contrat.

■ Proposition de clause

Les artistes programmé·es, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat.

Cette clause permet d'envisager la situation d'un·e artiste qui a eu des comportements ou des propos problématiques, qui sont constatés sans qu'il y ait nécessairement de procédure entamée devant une juridiction pénale. Pour la personne qui est « accusée », cela n'a pas de fondement juridique, ce qui va être regardé c'est si il/elle est mis·e en examen à la suite d'un dépôt de plainte ou non. Il est possible de prévoir la fin du contrat en cas de mise en examen. Cependant en pratique, il peut y avoir un classement sans suite sans mise en examen pour faute de preuves.

■ Rappel

Avant la conclusion d'un contrat, il est toujours possible de choisir de contracter ou non, c'est la liberté contractuelle. Une structure peut refuser de programmer un·e artiste tant qu'aucun accord n'a été conclu.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022